


Informations de base	
2002/0090(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile: création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées Subject 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur		WUERMELING Joachim (PPE-DE)	20/06/2002
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur		WUERMELING Joachim (PPE-DE)	20/06/2002
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2560	2004-02-10
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2436	2002-06-13
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2514	2003-06-05
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs			

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
18/04/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0159 	Résumé
29/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/06/2002	Débat au Conseil		
25/03/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/03/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0108/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0135/2003	Résumé
05/06/2003	Débat au Conseil		Résumé
11/06/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0341 	Résumé
06/02/2004	Publication de la position du Conseil	16041/1/2003	Résumé
12/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/03/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/03/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0187/2004	
30/03/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0193/2004	Résumé
21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0090(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/19452

Portail de documentation

Parlement Européen




Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0108/2003	25/03/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0135/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0022-0079 E	08/04/2003	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0187/2004	17/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0193/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0029-0130 E	30/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05868/2004	02/02/2004	
Position du Conseil	16041/1/2003 JO 0 079 30.03.2004, p. 0059-0082 E	06/02/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0159  JO C 203 27.08.2002, p. 0086 E	18/04/2002	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0341 	11/06/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0090 	09/02/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1348/2002 JO C 085 08.04.2003, p. 0001-0007	11/12/2002	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R1869 JO L 300 17.11.2005, p. 0006-0018	16/11/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/0805 JO L 143 30.04.2004, p. 0015-0039	Résumé
--	------------------------

Coopération judiciaire civile: création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

2002/0090(COD) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : permettre aux créanciers qui ont obtenu une décision exécutoire relative à une créance pécuniaire qui n'a pas été contestée par le débiteur de la faire exécuter directement dans un autre État membre, de manière à assurer la libre circulation des décisions. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 805/2004/CE du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. CONTENU : le règlement a pour objet de créer un titre exécutoire européen pour les créances incontestées en vue, grâce à l'établissement de normes minimales, d'assurer la libre circulation des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution. Il supprime donc les obstacles à la reconnaissance, dans un autre État membre, de la décision rendue, ainsi que les mesures de contrôle à l'exécution actuellement en vigueur et communément regroupées sous le vocable "procédure d'exequatur". Le règlement met ainsi en oeuvre pour la première fois le principe selon lequel les États membres doivent traiter les décisions des juridictions des autres États membres comme si elles avaient été rendues par leurs propres juridictions et elle offre aux créanciers une possibilité supplémentaire d'exécution facilitée, sans pour autant les obliger à y recourir. Le règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii"). Sont exclus de l'application du présent règlement: l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions; les faillites, concordats et autres procédures analogues; la sécurité sociale; l'arbitrage. Le règlement contient des normes minimales en matière de signification ou de notification des actes, qui couvrent les modes de signification ou de notification admissibles ainsi que l'information en bonne et due forme du débiteur afin de lui permettre de préparer sa défense et de garantir ainsi le caractère équitable de la procédure. Seul le respect de ces normes minimales, vérifié par les juridictions de l'État membre d'origine au cours de la procédure aboutissant à la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, justifie la suppression du contrôle du respect des droits de la défense dans l'État membre où la décision doit être exécutée. ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/01/2005. Le règlement est applicable à partir du 21/10/2005, à l'exception des articles 30 (informations relatives aux procédures de recours, aux langues et aux autorités), 31 (modification des annexes) et 32 (comité) qui sont applicables à partir du 21/01/2005.

Coopération judiciaire civile: création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

2002/0090(COD) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Joachim WUERMEILING (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve des amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Coopération judiciaire civile: création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

2002/0090(COD) - 09/02/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission peut accepter la position commune qui, bien qu'elle modifie certains aspects de sa proposition initiale modifiée à la suite de l'avis du Parlement, demeure fidèle à l'objectif ambitieux de la suppression de l'exequatur, y compris de tout contrôle d'ordre public, et établit un juste équilibre entre une simplification importante de l'exécution transfrontalière pour les créanciers et la protection correcte des droits des débiteurs.

Coopération judiciaire civile: création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

2002/0090(COD) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune. L'acte est arrêté conformément à la position commune.

Coopération judiciaire civile: création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

2002/0090(COD) - 05/06/2003

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur le projet de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen (TEE) pour les créances incontestées. Le débat a essentiellement porté sur les questions clés suivantes: - la définition d'une créance incontestée, - les normes minimales concernant la signification ou la notification des actes, - la possibilité de former un recours contre la décision certifiant une décision judiciaire

en tant que TEE, - la force exécutoire de la décision dans l'État membre d'origine en tant que condition suffisante pour obtenir la certification en tant que TEE, - la possibilité d'un refus d'exécution dans l'État membre d'exécution, y compris sur la base du critère de "l'ordre public", et - l'inclusion ou non des cas concernant des consommateurs dans le champ d'application du règlement. À la lumière de la discussion, le Conseil a défini d'un commun accord des orientations générales pour la suite des travaux et a en conséquence chargé les instances préparatoires du Conseil de poursuivre l'examen du projet de règlement.

Coopération judiciaire civile: création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

2002/0090(COD) - 18/04/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un titre exécutoire européen pour les créances incontestées en vue d'assurer la libre circulation des décisions, des transactions et des actes authentiques dans tous les États membres. **CONTENU** : conformément au programme de mesures de mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle, la Commission européenne propose l'adoption d'un règlement concernant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées qui supprime tous les contrôles sur les décisions rendues dans un État membre en tant que condition préalable à l'exécution dans un autre État membre. Le règlement proposé s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne couvre pas les matières fiscales, douanières ou administratives. Sont exclus du champ d'application: l'état et la capacité des personnes physiques; les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions; les faillites, concordats et autres procédures analogues; la sécurité sociale; l'arbitrage. La présente proposition vise concrètement à supprimer les mesures intermédiaires en tant que condition préalable à l'exécution dans un autre État membre pour toutes les décisions qui ont été rendues en l'absence vérifiable de toute contestation de la part du débiteur au sujet de la nature ou du montant de la dette. L'objectif est de conférer un avantage tangible aux créanciers en leur permettant d'obtenir une exécution rapide et efficace à l'étranger sans intervention des autorités judiciaires de l'État membre dans lequel l'exécution est requise avec les retards et les frais que cela suppose. Afin de renforcer la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires des États membres, qui constitue une condition préalable à la suppression de l'exequatur, la Commission estime qu'il est indispensable d'établir des normes procédurales minimales communes. La proposition contient donc des normes minimales concernant la signification ou la notification des actes, qui couvrent les modes de signification ou de notification admissibles, le moment où la signification ou la notification doit avoir lieu pour permettre la préparation d'une défense et l'information correcte du débiteur. Seul le respect de ces normes minimales justifie la suppression d'un contrôle du respect des droits de la défense dans l'État membre où la décision doit être exécutée. La responsabilité de veiller au respect des dispositions de la présente proposition, notamment en ce qui concerne ses normes minimales, incombera aux juridictions de l'État membre dans lequel la décision a été rendue. Il appartient aux États membres de décider d'adapter ou non leur législation nationale aux normes minimales prévues par le règlement pour que le plus grand nombre possible de décisions relatives à des créances incontestées puissent former titre exécutoire européen. Le créancier a quant à lui la liberté de choisir la voie procédurale qu'il souhaite pour obtenir l'exécution d'une décision dans un autre État membre en demandant soit une certification en tant que titre exécutoire européen soit une déclaration constatant la force exécutoire en vertu du règlement 44/2001/CE du Conseil. Il faut noter que la Commission élabore en parallèle un livre vert sur la création d'une procédure uniforme ou harmonisée pour une injonction de payer européenne qui devrait être présenté en 2002.

Coopération judiciaire civile: création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

2002/0090(COD) - 11/06/2003 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient compte, en tout ou en partie, de 11 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements portent en particulier sur les points suivants : - la prise en compte de la nouvelle situation résultant de l'entrée en vigueur du Traité de Nice conduisant à l'application de la procédure de codécision pour cette proposition; - définitions : le Parlement a proposé deux modifications de la définition de l'une des sous-catégories de "créance incontestée". La Commission accepte sur le principe la première modification proposée qui vise à clarifier le fait que, pour être valable, l'opposition doit satisfaire aux conditions procédurales de l'État membre d'origine (la conséquence logique étant que la créance sera considérée comme incontestée si une tentative d'opposition ne respecte pas ces conditions). Elle estime toutefois qu'il vaut mieux faire référence, en des termes plus généraux, à la nécessité de se conformer aux "conditions procédurales de l'État membre d'origine". La proposition modifiée précise également la notion de "recours ordinaire", à savoir tout recours susceptible d'entraîner l'annulation ou la modification de la décision faisant l'objet de la procédure de certification en tant que titre exécutoire européen, dont l'introduction est liée, dans l'État membre d'origine, à un délai déterminé par la loi et prenant cours à compter du prononcé de la décision ou de la signification ou notification de la décision; - suppression de l'exequatur : la Commission soutient le principe de l'amendement tendant à proposer de reformuler la description des effets juridiques de la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, à savoir la suppression de l'exequatur, en indiquant explicitement que la décision est assimilable à un "titre exécutoire national". La proposition modifiée stipule qu'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen "est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance"; - introduction d'un recours contre le certificat de titre exécutoire européen : la Commission souscrit à l'intention qui consiste à renforcer les droits de la défense dans le cadre de la procédure de certification. À cet effet, elle serait favorable à une nouvelle disposition (nouvel article 6 bis) en vertu duquel ce ne serait pas la décision statuant sur la demande de certificat de titre exécutoire européen mais la demande elle-même qui devrait être signifiée ou notifiée au débiteur. De la sorte, ce dernier aurait la possibilité de faire connaître son point de vue à la juridiction d'origine en ce qui concerne le respect ou non des conditions de certification, avant que celle-ci ne statue sur la demande. La Commission accepte donc en partie les amendements du Parlement dans la mesure où ils se rapportent à la signification ou à la notification de la demande de titre exécutoire européen, et non de la décision statuant sur cette demande; - modes de signification ou de notification de l'acte introductif d'instance : la Commission retient l'amendement qui vise à renforcer la sécurité juridique en proposant que le refus du débiteur d'accepter le document en question, attesté par l'officier public compétent qui a procédé à la signification ou à la notification, soit considéré comme équivalent à une signification ou une notification à personne du débiteur ayant abouti. Elle accepte également le principe d'un autre amendement qui introduit une référence au droit national pour ce qui est de la recevabilité de la signification ou de la notification des actes au représentant légal du débiteur au lieu du débiteur lui-

même. Elle estime néanmoins que, pour renforcer la sécurité juridique, il conviendrait de préciser que la question de la possibilité ou de l'obligation de signifier ou de notifier les actes à ces représentants est entièrement régie par ce droit national; - autres modes de signification : la Commission est d'accord avec le Parlement qui propose de préciser qu'une seule tentative infructueuse de signification ou de notification à personne du débiteur suffit à justifier la mise en oeuvre d'autres voies de signification ou de notification; - information au débiteur : la Commission se rallie à la logique de l'amendement du Parlement tendant à faire en sorte que la très brève description des circonstances invoquées à l'appui de la demande, qui est habituellement suffisante dans les procédures d'injonction de payer, remplisse également les conditions exigées pour la certification d'un titre exécutoire européen. Dans cet esprit, elle simplifie et élargit le libellé de manière à éviter qu'il y ait le moindre doute à cet égard, en faisant référence à "une présentation du motif de la demande"; - moyens de remédier au non-respect des normes minimales : la Commission accepte l'amendement qui propose de supprimer la possibilité de certifier une décision en tant que titre exécutoire européen en dépit du non-respect des normes minimales en matière de signification ou de notification, sous réserve qu'il soit établi que le débiteur a reçu personnellement l'acte devant lui être signifié ou notifié, en temps utile pour pouvoir préparer sa défense. Outre deux amendements concernant l'introduction d'un recours contre le certificat de titre exécutoire européen, la Commission ne peut accepter l'amendement proposant d'introduire comme condition la faute du débiteur pour pouvoir tenir compte de sa non-comparution à l'audience relative à une créance incontestée. Dans le cadre d'une disposition dont l'objectif initial était de préciser que les autres modes de signification ou de notification ne sont pas admis s'ils sont fictifs parce que le débiteur n'a pas de domicile connu, le Parlement propose d'ajouter aux conditions d'admissibilité de tous les autres modes de signification ou de notification l'exigence que le droit national de l'État membre d'origine soit respecté. L'ajout de cette condition préalable est rejeté car il est considéré comme étranger à l'objet de la proposition. Enfin, la Commission rejette l'amendement visant à ajouter une nouvelle disposition aux termes de laquelle toutes les références à l'audience qui sont faites dans la proposition doivent s'entendre comme portant sur l'acte de procédure qui en tient lieu, l'intention étant de tenir dûment compte des procédures qui ne comportent pas d'audience.

Coopération judiciaire civile: création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

2002/0090(COD) - 06/02/2004 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à la majorité qualifiée, reste fidèle au contenu de la proposition initiale de la Commission ayant fait l'objet de la proposition modifiée et reprend quant au fond certains amendements du Parlement européen. La délégation néerlandaise a voté contre. Les principales modifications apportées à ce texte sont les suivantes: - Dans la proposition initiale de règlement, seules les décisions qui avaient acquis force de chose jugée dans l'État membre d'origine étaient susceptibles de faire l'objet d'une certification en tant que titre exécutoire européen. Dans la position commune, cette condition est supprimée : il faut, mais il suffit, pour donner lieu à certification, que la décision soit exécutoire dans l'État membre d'origine. Corrélativement, si la décision certifiée fait ensuite l'objet d'un recours, la décision rendue sur recours peut à son tour être certifiée, et cela même dans l'hypothèse où le recours a été formé par le débiteur. - La position commune maintient le principe selon lequel la délivrance du certificat de titre exécutoire n'est pas susceptible de recours. Elle prévoit cependant la possibilité d'introduire une demande en rectification du certificat en cas d'erreur matérielle, ou une demande de retrait lorsque le certificat a manifestement été délivré indûment. - Le consommateur se voit désormais accorder une protection particulière : la décision portant sur une créance incontestée réclamée à un débiteur consommateur ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen que si elle a été prononcée dans l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié. - Au titre de normes minimales requises en ce qui concerne les procédures relatives aux créances incontestées, la proposition initiale établissait une hiérarchie entre les modes de signification et de notification de l'acte introductif d'instance. La position commune supprime cette hiérarchie mais distingue les modes de signification et de notification selon que la preuve du fait que le débiteur a bien reçu la signification ou la notification est rapportée ou non. Est en outre désormais admise, sous certaines conditions, la simple signification ou notification par voie postale. La position commune prévoit cependant que les modes de signification ou notification non accompagnés de la preuve de la réception de l'acte par le débiteur ne sont admissibles aux fins de la certification de la décision que si, conformément au droit national de l'État d'origine, le débiteur bénéficie d'un droit de demander le réexamen de la décision lorsqu'il n'a pas reçu l'acte introductif en temps utile pour pourvoir à sa défense. Le Conseil a souscrit à l'esprit des amendements tendant à : - prendre acte de l'applicabilité de la procédure de codécision depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice; - préciser que, pour constituer un motif valable d'opposition à une créance, le comportement du débiteur doit respecter les conditions procédurales de l'État membre d'origine; - reformuler la description des effets juridiques de la certification d'une décision judiciaire en tant que titre exécutoire européen, à savoir la suppression de l'exequatur, en assimilant explicitement la décision certifiée à un "titre exécutoire national"; - assimiler à une signification ou à une notification à la personne du débiteur le refus de celui-ci d'accepter l'acte en question, attesté par la personne compétente chargée de la signification ou de la notification; - préciser que la très brève description de la justification de la créance en cause, qui est habituellement suffisante dans les procédures sommaires de recouvrement de dettes (procédure française d'injonction de payer, Mahnverfahren) répond aussi aux conditions exigées pour la certification en tant que titre exécutoire européen. En revanche, le Conseil n'a pas inséré dans la position commune les amendements visant à : - préciser la définition du terme "recours ordinaire"; - l'introduction d'une voie de recours contre l'émission ou le refus d'un certificat de titre exécutoire européen; - introduire un renvoi au droit national pour ce qui est de la recevabilité de la signification ou de la notification des actes au représentant légal du débiteur, plutôt qu'au débiteur lui-même; - préciser qu'une seule tentative infructueuse de signification ou de notification à la personne du débiteur suffit à justifier l'emploi d'autres modes de signification ou de notification; - supprimer la possibilité de certifier une décision en tant que titre exécutoire européen nonobstant le non-respect des normes minimales en matière de signification ou de notification, pour autant qu'il soit établi que le débiteur a reçu l'acte en cause personnellement et en temps utile pour pouvoir préparer sa défense; - introduire la condition de la faute du débiteur pour pouvoir considérer sa non-comparution à l'audience relative comme la non-contestation de la créance; - ajouter le respect du droit national de l'État membre d'origine aux conditions d'admissibilité de l'utilisation d'un autre mode de signification ou de notification; - ajouter une nouvelle disposition selon laquelle toute référence à l'audience dans la proposition doit s'entendre comme portant également sur la procédure qui en tient lieu, afin de tenir dûment compte des procédures qui ne comportent pas d'audience.